

Aux membres du Conseil général de Premier

Premier, le 6 septembre 2021

Préavis municipal N° 187

Nouveau règlement communal et annexe sur la distribution d'eau

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I - Préambule

La loi fédérale LDE entrée en vigueur le 01.08.2013 oblige les communes à fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et la défense incendie sur les zones constructibles selon la loi sur l'aménagement du territoire LAT et les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

La loi cantonale vaudoise sur la distribution de l'eau et l'application à la lettre de la directive d'autocontrôle W12 de la SSIGE exige une traçabilité dans le temps et une documentation de toutes les interventions sur l'ensemble de nos installations, des captages, canalisations, réservoirs et réseau de distribution jusqu'aux robinets de chacun.

Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef du département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable (ci-après : le département).

Un plan directeur PGDEi et l'étude régionale ERNOM comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales est établi en collaboration avec les communes de l'AIMS concernées. Ces plans sont soumis à l'approbation du département. Les principaux travaux qui en découlent (nouveaux réservoirs, conduites intercommunales, gestion, etc.) sont en charges de l'AIMS, Association Intercommunale de la Source Mercier.

La commune doit planifier la coordination et prévoir les travaux nécessaires sur son réseau en accord avec les travaux de l'AIMS. Ce nouveau règlement et tarif tient compte des mises en conformité avec les lois fédérales et cantonales.

Art. 14 Taxes pour l'eau fournie :

Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LISCom) :

- a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
- b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ;
- c. une taxe d'abonnement annuelle ;
- d. une taxe de location des appareils de mesure.

